

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL DU BAPE

Paragraphe 16 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2023-2024

Trimestre : janvier, février, mars 2024

Personnes concernées	Total de frais de déplacement	Informations complémentaires
Personnel de l'organisme public	25 393 \$	Le total des frais de déplacement inclut notamment les allocations de séjour versées aux titulaires d'un emploi supérieur (9 438\$) et les frais liés aux mandats confiés par le ministre (14 541\$). Aucun frais n'a été engagé au cours du trimestre de janvier à mars 2024 pour des déplacements à l'extérieur du Canada par le personnel de l'organisme.

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.